

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0008 du 06/05/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0008 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0008, relative à la réalisation d'un projet d'élargissement d'une voie dans le cadre du projet d'école du domaine du Possible sur la commune de Arles (13), déposée par GFA mas de Volpeliere, reçue le 20/01/2015 et considérée complète le 13/02/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/02/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à élargir jusqu'à 8m l'emprise du chemin d'accès au futur projet d'école du domaine du Possible sur une longueur de 390m, soit une surface d'emprise supplémentaire de 2145 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre l'accès aux usagers de l'école et aux véhicules de secours ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un programme de travaux, à savoir :

- la construction d'une serre agricole d'une surface de plancher de 1960 m²;
- la construction d'une école d'une surface de plancher de 1832 m²;

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Camargue,
- dans la zone de protection spéciale Natura 2000 "Crau" n°FR9310064 et à proximité immédiate de la zone spéciale de conservation Natura 2000 "Crau centrale - Crau sèche" n°FR9301595,
- en zone INC du Plan d'Occupation des Sols de la commune, modifié le 22 février 2012,

Considérant que l'élargissement de la voie d'accès est réalisé dans le respect de la réglementation incendie en vigueur pour les établissements recevant du public ;

Considérant que la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargues-Montagnette autorise que le futur projet d'école soit alimenté en eau potable par le réseau collectif ;

Considérant que le mode d'assainissement choisi par le pétitionnaire pour le futur projet d'école sera

conforme aux règles en vigueur, sous la responsabilité du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'élargissement d'une voie dans le cadre du projet d'école du domaine du Possible sur la commune de Arles (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'élargissement d'une voie dans le cadre du projet d'école du domaine du Possible situé sur la commune de Arles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

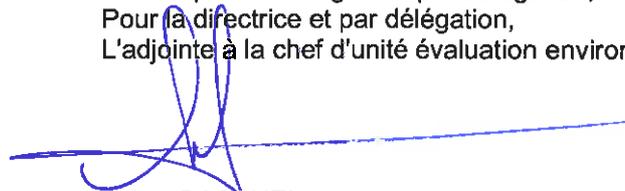
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à GFA mas de Volpeliere.

Fait à Marseille, le 06/05/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).